

Commentaire sur la décision K.(H.) c. N.(P.)
Droit de la famille - 0825 – EYB 2008-128478
31 août 2008

Résumé

Le tribunal doit rendre jugement sur plusieurs requêtes des parties portant notamment sur la pension alimentaire au bénéfice des enfants, la remise de biens, l'obtention de quittance, l'annulation du droit d'habitation de la résidence familiale ainsi que le paiement de loyers.

Introduction

L'historique judiciaire impliquant ces parties démontre l'ampleur du contexte litigieux les opposant depuis la séparation survenue le 13 février 2004 après environ sept (7) ans de mariage. Les parties ont trois (3) enfants âgés de 15, 13 et 11 ans. Le jugement de divorce entérinant une convention sur mesures accessoires a été rendu le 23 juin 2004.

I - Les faits

Parmi toutes les requêtes présentées par les parties, le tribunal doit se prononcer sur six de ces requêtes détaillées chronologiquement comme suit :

- I. 28 septembre 2006 : Requête du défendeur en modification des mesures accessoires afin d'obtenir la garde partagée des enfants mineurs des parties et en annulation de la pension alimentaire payable à leur bénéfice;
- II. 4 octobre 2006 : Requête de la demanderesse en augmentation de la pension alimentaire au bénéfice des enfants;
- III. 21 mars 2007 : Requête de la demanderesse en augmentation de la pension alimentaire remise de biens et obtention d'une quittance;
- IV. 9 avril 2007 : Requête du défendeur en modification de la pension alimentaire, garde d'enfants et paiement de loyer;
- V. 17 juillet 2007 : Requête de la demanderesse en annulation du droit d'habitation et obtention d'une compensation financière;

- VI. 17 septembre 2007 : Requête du défendeur afin qu'il soit ordonné à la demanderesse de continuer de payer le loyer jusqu'au 1^{er} janvier 2008 vu les dommages causés au logement;

Dans le cadre de ces demandes, plusieurs ordonnances intérimaires ont été rendues contre le défendeur concernant la production de documents, qui se sont la plupart du temps soldées par un non-respect de ces ordonnances de la part du défendeur ayant comme conséquence d'envenimer le niveau de conflit entre les parties.

À la suite de l'audition tenue les 8, 9 et 29 novembre 2007, le tribunal rend jugement sur les questions en litige, reprenant l'ordre dans lequel celles-ci lui ont été présentées.

II - La décision

A. L'annulation du droit d'habitation, la demande de compensation financière de 1 100 \$ par mois pour la perte du droit d'habitation de la demanderesse et les dommages causés au logement

Dans le cadre de sa demande datée du 17 juillet 2007, la demanderesse allègue ne pas avoir l'usage paisible de son logement en raison du comportement harcelant du défendeur. À ce titre, une multitude de dossiers d'enquêtes policières ont été ouverts à la suite de la séparation. Les actes de harcèlement du défendeur ont atteint un tel niveau qu'un policier a même vivement conseillé à la demanderesse de quitter la résidence et déménager.

Lors de la séparation, les parties ont signé un bail de logement de soixante-quatre (64) mois afin que la demanderesse puisse continuer d'habiter l'appartement 7½ pièces ayant servi de résidence familiale pendant la vie commune sis dans l'un des immeubles appartenant au défendeur.

Dans le cadre de la convention sur mesures accessoires signée par les parties le 23 juin 2004, il est expressément prévu qu'au-delà de ce bail de location, le défendeur consent à ce qu'un droit d'usage grève la résidence familiale en faveur de la demanderesse.

La convention prévoit également que la demanderesse ne percevra aucune pension alimentaire à son bénéfice, que les gains inscrits auprès de la Régie des rentes du Québec et les REER du défendeur ne seront pas partagés entre les parties, que la demanderesse renonce à toute prestation compensatoire et que le défendeur demeurera le seul et unique propriétaire de la résidence familiale sous réserve d'acquitter à la demanderesse une somme de 50 000 \$ payable selon diverses modalités, comprenant une exemption de loyer pour une période de douze (12) mois, ce qui représente 4 800 \$.

Le tribunal s'est interrogé quant à la possibilité de réviser le droit d'habitation octroyé à la demanderesse et conclut par l'affirmative puisque ce droit est une

mesure à caractère alimentaire au bénéfice de cette dernière et des enfants et peut donc faire l'objet d'une révision.

Quant à la requête en modification de la pension alimentaire, garde d'enfants et paiement de loyer présentée par le défendeur en date du 9 avril 2007, celui-ci se plaint que la demanderesse n'a pas payé les loyers des mois de mars et avril 2007.

Or, le tribunal note qu'à ce moment, le défendeur accusait des arrérages alimentaires pour les enfants d'environ 1 000 \$. La Cour juge donc que la demanderesse avait le droit de compenser cette dette, car le montant mensuel qu'elle devait acquitter pour le loyer était de 400 \$.

Le tribunal analyse également la requête du défendeur datée du 17 septembre 2007, afin qu'il soit ordonné à la demanderesse d'acquitter le loyer jusqu'au 1^{er} janvier 2008 vu les dommages causés par celle-ci au logement.

Analyse

Les questions posées par le tribunal sont donc de savoir si la demanderesse, em raison des agissements du défendeur, a été privée de l'exercice légitime du droit d'usage prévu dans la convention sur mesures accessoires. Le cas échéant, doit-il modifier l'ordonnance en vertu de l'article 17 de la *Loi sur le divorce* et des articles 1902 et 1974.1 du *Code civil du Québec* qui s'appliquent à cette situation, car le fait qu'il s'agisse d'un droit d'usage n'y change rien : les parties ont voulu que les dispositions du louage régissent leurs relations en signant un bail de logement :

« 17. (1) [Ordonnance modificative] Le tribunal compétent peut rendre une ordonnance qui modifie, suspend ou annule, rétroactivement ou pour l'avenir :

- a) une ordonnance alimentaire ou telle de ses dispositions, sur demande des ex-époux ou de l'un d'eux;*
- b) une ordonnance de garde ou telle de ses dispositions, sur demande des ex-époux ou de l'un d'eux ou de toute autre personne.*

[...]

(4) [Facteurs – ordonnance alimentaire au profit d'un enfant] Avant de rendre une ordonnance modificative de l'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant, le tribunal s'assure qu'il est survenu un changement de situation, selon les lignes directrices applicables, depuis que cette ordonnance ou la dernière ordonnance modificative de celle-ci a été rendue.

(4.1) [Facteurs – ordonnance alimentaire au profit d'un époux] Avant de rendre une ordonnance modificative de l'ordonnance alimentaire au profit d'un époux, le tribunal s'assure qu'il est survenu un changement dans les ressources, les besoins ou, d'une façon générale, la situation de l'un ou l'autre des ex-époux depuis que cette ordonnance ou la dernière ordonnance modificative de celle-ci a été rendue et tient compte du changement en rendant l'ordonnance modificative.

[...]

1902. Le locateur ou toute autre personne ne peut user de harcèlement envers un locataire de manière à restreindre son droit à la jouissance paisible des lieux ou à obtenir qu'il quitte le logement.

Le locataire, s'il est harcelé, peut demander que le locateur ou toute autre personne qui a usé de harcèlement soit condamné à des dommages-intérêts punitifs.

1974.1. Un locataire peut résilier le bail en cours si, en raison de la violence d'un conjoint ou d'un ancien conjoint ou en raison d'une agression à caractère sexuel, même par un tiers, sa sécurité ou celle d'un enfant qui habite avec lui est menacée.

La résiliation prend effet trois mois après l'envoi d'un avis au locateur ou un mois après cet avis lorsque le bail est à durée indéterminée ou de moins de 12 mois, ou avant l'expiration de ce délai si le logement est reloué ou si les parties en conviennent autrement.

[...]».

Considérant le caractère contrôlant, dominateur et menaçant du défendeur qui a fait subir à la demanderesse plus que sa part d'ennuis, le tribunal conclut sans aucune hésitation que cette dernière était parfaitement justifiée de quitter la résidence le 1^{er} août 2007 pour sa propre sécurité ainsi que celle des enfants.

Conséquemment, le tribunal omet délibérément de se prononcer sur la question des manquements aux obligations de réparation et d'entretien présentée par le défendeur, car celui-ci a répudié ses obligations de locateur, entraînant ainsi une résiliation extrajudiciaire du bail de location. La résiliation de plein droit du droit d'usage de la résidence qui est une mesure alimentaire est un changement substantiel qui permet au tribunal de modifier l'ordonnance quant aux mesures accessoires.

La Cour établit que la demanderesse avait le droit de jouir du logement jusqu'à l'échéance du terme, soit le 30 juin 2009. La demanderesse a quitté le logement le 1^{er} août 2007 sous les recommandations d'un policier enquêteur en raison du harcèlement fait par le défendeur à son égard, d'autant plus qu'il a déjà été violent avec elle lors de la vie commune, que des accusations de voies de fait à l'égard de son fils sont pendantes et que le défendeur possède la clé de l'appartement, car il en est le propriétaire.

Le tribunal fixe donc à cette date la résiliation du droit d'usage, en établissant la perte de la demanderesse à 728 \$ par mois qui représente la différence entre le prix que lui aurait normalement coûté un tel appartement, soit 1 128 \$ et le coût mensuel qu'elle payait, soit 400 \$. Le tribunal condamne donc le défendeur à acquitter à la demanderesse la somme de 16 744 \$ (23 mois X 728 \$).

Quant à la réclamation du défendeur concernant les dommages causés par la demanderesse au logement, le tribunal déclare que toute dette que la demanderesse pouvait avoir envers le défendeur quant au logement est compensée.

La Cour reporte *sine die* la requête du défendeur concernant sa demande de garde partagée, rejette sa demande d'annulation de pension alimentaire au bénéfice des enfants ainsi que sa réclamation en paiement de loyer.

B. Passeport et droit de voyager

La demanderesse veut également obtenir un passeport pour les enfants afin de pouvoir voyager avec eux aux États-Unis alors que le défendeur refuse de signer le formulaire d'autorisation à cet effet. Le tribunal fait droit à cette demande en autorisant la demanderesse à faire seule la demande de passeport pour les enfants, confie à celle-ci les passeports des enfants et l'autorise à voyager avec les enfants à l'extérieur du Canada sans nécessiter l'autorisation ou la signature du défendeur, mais elle doit tout de même donner un préavis de deux (2) semaines à ce dernier.

C. La pension alimentaire pour enfants

Deux changements significatifs permettent au tribunal d'examiner l'ordonnance alimentaire rendue au bénéfice des enfants, soit le fait que le défendeur a quitté son emploi de vendeur, ainsi que l'emploi qu'occupe maintenant la demanderesse alors qu'elle n'occupait aucun travail lorsque jugement a été rendu sur cette question alimentaire.

La Cour analyse les revenus d'emploi, de location, d'entreprise du défendeur ainsi que son gain en capital à la suite de l'achat d'un immeuble à logements le 18 mai 2005.

Analyse

La preuve révèle que le défendeur a quitté son emploi non pas en raison d'horaires incompatibles, mais bien dans le but de se soustraire à ses obligations alimentaires envers les enfants et ainsi rendre sa situation financière plus nébuleuse.

Ainsi, le défendeur a fait défaut de prouver que sa démission en avril 2006 était supportée par des motifs sérieux. Le juge Tôth mentionne que le défendeur est entièrement libre de ses choix, mais que leur réalisation ne peut se faire au détriment de ses obligations alimentaires envers les enfants.

Par conséquent, les revenus du défendeur seront ceux de l'emploi qu'il a quitté sans raison valable. Or, établir les véritables revenus du défendeur n'est pas une mince tâche, car il a fait en sorte de s'esquiver en ne produisant pas ses documents financiers malgré les nombreuses ordonnances rendues à cet égard.

De plus, les formulaires (Annexe 1) produits par le défendeur sont manifestement incomplets et ne sont pas le reflet de sa véritable situation financière. Certaines dépenses admissibles à titre d'avantages fiscaux n'ont pas à être déduites des revenus du défendeur dans l'établissement de la pension alimentaire pour enfants et plusieurs avantages découlant de son emploi doivent

également être comptabilisées à titre de revenus. À ce titre, l'article 825.12 du *Code de procédure civile* mentionne que :

« Si les informations qui paraissent dans le formulaire ou les documents prescrits sont incomplètes ou contestées, ou dans tous les cas où il l'estime nécessaire, le tribunal peut y suppléer et, notamment, établir le revenu d'un parent. Lorsqu'il fixe le revenu d'un parent, le tribunal peut tenir compte, entre autres, de la valeur des actifs de ce parent et leur attribuer la production de revenus qu'il juge appropriée. »

Le tribunal établit les revenus du défendeur pour l'année 2006 à 60 000 \$ aux fins du calcul de la pension alimentaire pour enfants et indexés de 2% par année à compter de 2007.

Ceux de la demanderesse sont établis à 21 020 \$ pour 2006, 28 764 \$ pour l'année 2007 et à 18 520 \$ pour 2008.

Considérant les frais d'orthodontie pour l'un des enfants, ainsi que des frais de garde, le tribunal fixe la pension alimentaire mensuelle à être payée par le défendeur du 28 septembre 2006 jusqu'à celle qu'il devra acquitter au cours de l'année 2008 conformément à la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires*.

D. Les frais de notaire pour l'établissement de la garde partagée

À la suite de la séparation, les parties ont fait appel au service d'un notaire médiateur dans le but de tenter d'établir une garde partagée des enfants. Cela a avorté et la demanderesse en impute la responsabilité au défendeur. Le tribunal rejette cette requête alléguant chose jugée, car cette demande a déjà fait l'objet d'une requête antérieure qui avait été rejetée faute de preuve le 6 mai 2006.

E. La quittance promise à la convention sur mesures accessoires

Lors de la signature de la convention sur mesures accessoires, le défendeur s'était engagé à obtenir la libération de la demanderesse comme caution au prêt automobile.

Le défendeur a fait défaut de respecter cet engagement et explique cela par le refus de la banque de refinancer ce prêt à son nom exclusivement parce que ses revenus sont insuffisants.

Or, le tribunal n'accorde aucune crédibilité à cette preuve considérant plutôt que le défendeur possède des économies de plus de 40 000 \$ dans des coffres-forts, qu'il bénéficie d'une augmentation de la valeur des immeubles qu'il détient, qu'il perçoit des revenus de location et qu'il est en mesure de maintenir un niveau de vie lui permettant de voyager, ce qui n'est pourtant pas à la portée de tous.

Par ailleurs, compte tenu des ordonnances que le défendeur a fait défaut de respecter dans le passé, la Cour n'a d'autre choix que de condamner le défendeur à acquitter à la demanderesse le solde du prêt et d'ordonner à cette

dernière d'acquitter elle-même la dette à même le montant qu'elle recevra, soit 3 230,25 \$.

F. La remise à la demanderesse de certains biens appartenant aux enfants

Certains jouets et effets personnels des enfants se trouvent chez le défendeur alors que ceux-ci n'ont plus de contact avec lui depuis décembre 2006.

Ainsi, le tribunal ordonne au défendeur de remettre ces biens à la demanderesse ou, à défaut, le condamne à lui en payer la valeur, soit 1 000 \$.

Enfin, le défendeur est condamné aux dépens concernant ses requêtes considérant l'ensemble du dossier et toutes les démarches que la demanderesse a dû entreprendre dans l'espoir d'obtenir les documents de revenus du défendeur.

III – Le commentaire de l'auteure

L'intérêt de l'enfant est le principe qui guide les tribunaux lorsqu'ils doivent rendre jugement sur la pension alimentaire à être fixée à leur bénéfice.

Lorsqu'un débiteur tente de se soustraire à sa contribution alimentaire, notamment en quittant un emploi sans justification ou en faisant un choix professionnel entraînant une diminution de ses revenus, le tribunal n'hésite pas à intervenir.

En effet, il est de jurisprudence constante, lorsqu'un parent réduit volontairement ou sans motif sérieux ses revenus, de fixer ceux-ci selon l'emploi qu'il occupait de manière à ne pas pénaliser les enfants.

Dans la présente situation, nous sommes d'avis que le tribunal a agi de manière on ne peut plus adéquate en fixant les revenus du défendeur selon ce que la preuve a réellement révélé, d'autant plus que ce dernier a contrevenu à plusieurs ordonnances afin de ne pas divulguer ses véritables revenus et actifs.

Au surplus, le tribunal a su faire la distinction entre les avantages pouvant bénéficier fiscalement au défendeur et ceux devant tout de même être inclus et comptabilisés dans ses revenus pour l'établissement de la pension alimentaire. À notre avis, une telle différenciation doit toujours être appliquée par les tribunaux de manière à ce que les ordonnances alimentaires soient rendues dans l'intérêt des enfants.

Conclusion

La situation financière des parents mérite d'être investiguée et décortiquée de manière à ce que soient respectées les règles édictées par le législateur, notamment en matière de fixation de la pension alimentaire pour enfants.